Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Finistère

REÇU le
18 DEC. 2014
Rép: _____

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 2014/50/AI

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DE KERFAVEN A PLOUDIRY

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1984 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière de schistes et quartzite, au lieu-dit **"Kerfaven"** sur le territoire de la commune de **PLOUDIRY**,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1984 autorisant l'entreprise LAGADEC à exploiter une installation de concassage, criblage et lavage de matériaux,

VU la demande datée du 20 mars 2013 présentée par Monsieur Louis-Paul LAGADEC, agissant au nom et pour le compte de la société **CARRIERES LAGADEC,** de renouveler pour une durée de 30 ans l'autorisation d'exploiter la carrière de **"Kerfaven"** sur la commune de **PLOUDIRY** et d'étendre l'emprise du site pour une superficie totale de 120 ha,

VU le dépôt de la demande d'autorisation à la préfecture du Finistère en date du 27 mars 2013,

VU l'avis de l'autorité environnementale émis le 12 juillet 2013 et le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 30 septembre au 30 octobre 2013 inclus sur le territoire de la commune de PLOUDIRY,

VU les avis émis par les conseils municipaux de Ploudiry, La Martyre, Lanneufret, La Roche Maurice, Loc-Eguiner, Saint-Servais, Bodilis,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2013,

VU le courrier en date du 18 mars 2014 par lequel la société CARRIERES LAGADEC renonce à sa demande d'autorisation de défrichement et précise les modifications portées à son projet,

VU la transmission en date du 15 mai 2014 des avis du maire de PLOUDIRY et du propriétaire des terrains sur les modifications des conditions de remise en état,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (DREAL) en date du 4 août 2014,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites section carrières en date du 30 octobre 2014,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Départemental des Carrières du Finistère approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 1998 ;

CONSIDERANT que la décision du pétitionnaire de renoncer au défrichement d'une zone boisée de 5 ha destinée au stockage de matériaux de découverte et de stériles permet d'éviter des impacts en terme de paysage, de nuisances sonores, d'espèces végétales animales et de biotopes.

CONSIDÉRANT que les mesures visant à réduire l'impact de la carrière retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et les prescriptions complémentaires imposées sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines, y compris en situation accidentelle, et de l'air ainsi que la gestion des déchets vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- la prévention du bruit vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la prévention des risques d'incendie et d'explosion incluant les moyens d'intervention en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente des capacités techniques et financières suffisantes pour conduire l'exploitation ;

CONSIDERANT que les propositions de modalités de remise en état du site sont satisfaisantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET NATURE DE L'AUTORISATION

Exploitant titulaire de l'autorisation – Nature des installations

La **société CARRIERES LAGADEC,** dont le siège social est situé 38, rue du Stiff à PLOUEDERN, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de **PLOUDIRY,** au lieu-dit **"Kerfaven"**, une carrière à ciel ouvert de schistes, de quartzites et de grès ainsi que les installations annexes de premier traitement des matériaux dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

ACTIVITES	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE	REGIME
Exploitation d'une carrière Superficie totale : 120 ha Dont 49,5 ha dédiés aux extractions	Production maximale annuelle (produits finis) : 1 200 000 t Production maximale sur 5 années consécutives : 4 000 000 t	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres cailloux	Puissance installée de l'ensemble des machines : 2 350 kW	2515-1-a	A
Stockage de déchets résultant de l'exploitation de carrières (non dangereux – non inertes)	Boues de décantation	2720-2	A
Station de transit de produits minéraux	Surface de l'aire de transit : 37 000 m²	2517-1	A

A : autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur connexité ou leur proximité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques auraient été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Les activités de production de la carrière se déroulent du lundi au samedi à l'intérieur de la plage horaire : 7 h 00 – 22 H 00.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L.512-2 du code de l'environnement.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur des parcelles, représentant une surface de 120 ha. Leur désignation est répertoriée dans le tableau suivant :

Parcelles Section A n°	*Superficie (m²)*	*Usage*
449, 450, 451, 452	39 260	Stockage de stériles
468 a et b, 469 a et b	25 120	Extraction
470	500 891	Extractions - installations
497	4 360	Extractions
301, 302, 303	6 458	Stockage de stériles
304	798	Stockage de stériles – conservation bois existant
2080, 2083, 2085	341 569	Stockage de stériles – installations – conservation bois existant
444 et 447	7485	Merlon
453, 454, 455, 456, 457, 458, 459 et 460	29 472	Stockages
461, 462	4238	Extractions
463, 464, 465	5915	Stockages
466,467, 475	21 455	Extractions
476	1 439	Merlon
477, 478 a et b	8 575	Merlon - extractions
479, 480, 481,482,483, 484 a et b, 485,486, 487, 488	81 336	Extractions
489	5 320	Merlon - extractions
490	1276	Merlon
491	5 797	Merlon - extractions
492, 493, 494 a et b, 495, 496, 498, 499	46 218	Extractions
500, 501, 502, 503 a et b	17 022	Merlon - extractions
504	2 969	Extractions
505,506, 510, 511, 512, 513, 711	27 309	Merlon
971, 972	957	Extractions
974	4 620	Merlon
984	8 930	Merlon - extractions
2226	1 013	Extractions
2227	1 813	Merlon - extractions

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de fortage dont il est – ou sera – titulaire.

La superficie de la zone d'extraction est de 49,5 ha.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PARTICULIERS

3.1. Affichage

L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace.

Les accès et passages seront équipés de barrières ou de portails.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

ARTICLE 4 – SECURITE PUBLIQUE

4.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

4.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

4.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public.

ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

5.1. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite sur 4 fronts conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage annexés au présent arrêté.

La hauteur maximale des fronts de taille en exploitation est de 15 m.

Les matériaux de découvertes non commercialisés sont stockés en merlon en périphérie du site et dans l'excavation située en partie ouest.

5.2. Caractéristiques de l'exploitation

Le volume total maximal des matériaux à extraire est fixé à : **13 000 000 m^3**
L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : **60 m (+ découverte de hauteur variable)**
Le gisement sera exploité jusqu'à la cote N.G.F. : **+ 5 m**
Quantité maximale commercialisée **: 1 200 000 t/an - 4 000 000 t sur 5 années consécutives**

5.3. Remblayage

Le stockage de déchets inertes en provenance de l'extérieur est interdit.

5.4. Remise en état

La remise en état du site doit être conforme au plan de réaménagement annexé au présent arrêté.

- Les installations de traitements, ainsi que leurs annexes (bascule, cuves d'hydrocarbures, bureaux, ateliers ...) seront démontées et évacuées.
- L'excavation sera mise en eau par arrêt de l'exhaure. La surface du plan d'eau sera d'environ 15 ha. L'évacuation du trop-plein du plan d'eau se fera par un exutoire aménagé à la cote + 30 m NGF.
- Les fronts hors d'eau seront purgés.
- Le carreau de l'excavation hors d'eau ainsi que les banquettes intermédiaires seront végétalisés.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances. Il dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc. Il assure un entretien régulier des équipements dédiés au traitement des eaux.

6.1. Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau effectué à l'extérieur du site.

6.2. Eau de procédé des installations et de lavage des engins

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire de type "plate-forme engins". Cette plate-forme est étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus. Ce point bas est relié à un décanteur séparateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

6.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement et d'exhaure sont collectées avant rejet. Elles transitent avant rejet par des bassins de décantation de volume disponible suffisant.

6.4. Normes

Les eaux excédentaires seront rejetées dans l'Elorn au droit du site. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon (proportionnel au débit) représentatif des rejets moyens d'une journée :

pH	compris entre 5,5 et 8,5
Température	inférieure à 30 °C
MEST (1)	inférieures à 25 mg/l
DCO (2)	inférieure à 125 mg/l
Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l
Fer + aluminium	inférieurs à 5 mg/l
Manganèse	inférieur à 1 mg/l

(1) MEST : matières en suspension totale
(2) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Les mesures sont effectuées conformément aux normes en vigueur.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

6.5. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS	UNITES	FREQUENCE
Volume	m^3	en continu
pH		journalier
Matières En Suspension Totales (MEST)	mg/l	mensuelle
Fer, aluminium, manganèse	mg/l	mensuelle
Hydrocarbures	mg/l	trimestrielle
DCO	mg/l	trimestrielle
Conductivité	µS/cm	mensuelle

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) représentatif(s) d'une journée d'activité.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La transmission devra se faire de façon informatisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIERES

Le brûlage, notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus, est interdit.

Des mesures annuelles de retombées de poussières sont effectuées à proximité des habitations les plus concernées (3 points minimum) ainsi qu'à l'entrée du site.

Les convoyeurs susceptibles d'être sources d'émissions de poussières seront équipés de dispositifs permettant de limiter ces émissions.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, notamment :

- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées, arrosées en période sèche ;

- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de boues ou de poussières sur la voirie publique. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, humidification des chargements doivent être prévues en cas de besoin.

ARTICLE 8 – BRUITS

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière, les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),
- 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il n'y a pas d'activité de production en dehors de la période 7 h 00 – 22 h 00.

En limite nord de l'autorisation, en période diurne, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A), il ne doit pas excéder 50 dB(A) en limite sud.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

	Jour (7h00-22h00)
Points de contrôle	**Contrôle**
1 – Kerfaven	Emergence
2 – Mescoat	Emergence
3 – Salou Treuzoc	Emergence
4 - Kerlastre	Emergence
5 - Kerriou	Emergence
6 – Limite Nord	Niveau limite

Il est procédé à un contrôle, une fois tous les 3 ans, des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 9 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	**Pondération du signal**
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé à un contrôle trimestriel des vibrations au droit des deux constructions les plus concernées par les tirs de mines.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 – DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant est en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications des conditions d'élimination des déchets. Il s'assure que les installations d'élimination sont régulièrement autorisées. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Aucun déchet, même en transit, en provenance de l'extérieur n'est présent sur le site.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 11 – RISQUES

11.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

11.2. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier des fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

11.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les dispositions et moyens d'intervention prévus par l'étude de danger sont mis en œuvre.

Les équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 12 – GARANTIES FINANCIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement ainsi que pour l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution, la remise en état après exploitation.

Le montant de la garantie financière est fixé (TP O1 = 703,6) à :

PERIODES	MONTANT DE LA GARANTIE A CONSTITUER EN EUROS
de 0 à 5 ans	1 223 839
de 5 à 10 ans	1 046 068
de 10 à 15 ans	1 056 847
de 15 à 20 ans	1 081 794
de 20 à 25 ans	970 349
de 25 à 30 ans	1 022 242

Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, le document attestant la constitution de la garantie financière pour le montant mentionné pour la première période quinquennale figurant dans le tableau ci-dessus. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier sous un délai maximal de 15 jours. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 15 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 16 – CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 17 – PLANS

L'exploitant doit établir un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 19 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si l'établissement reste inexploité pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 20 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 21 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière, des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation dans l'hypothèse où le renouvellement de l'autorisation n'est pas sollicité et obtenu.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 23 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de PLOUDIRY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 24 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 25 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié selon les formes habituelles.

ARTICLE 26 – ABROGATION

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 6 avril et du 10 mai 1984 modifiés sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 27- EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de PLOUDIRY, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 11 DEC. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- M. l'inspecteur de l'environnement
- M. le DDTM QUIMPER
- M. le maire de PLOUDIRY
- Société CARRIERES LAGADEC

Annexe de l'AP n° 2014/50/AL
du 11 DEC. 2014
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Philippe CHELIN

Voie ferrée PARIS-BREST

Plateforme de stockage

Plateforme de stockage

Aménagement merlon de 6 m :

	Surf. Horizontale (m²)	Volume remblais (m3)
Merlon	44503,1	267018,4

Palier n°2 :

Couche	Total Volume deblais (m3)
Gisement	406108,1

Palier n°1 :

Couche	Total Volume déblais (m3)
Découverte	678157,0
Gisement	1132353,5

AXE

Support graphique n°5a

PHASAGE D'EXPLOITATION
Phase T0+5 ans
Echelle 1/6 000

Entreprise LAGADEC
Carrière de Kerfaven
PLOUDIRY (29)

N O E S

Abords :

- Emprise du site
- Accès au site
- Communes
- Limites communales
- Cultures, prairies
- Habitations
- Bâtiments agricoles
- Routes
- Chemins
- Boisements / Haie bocagère
- Courbe de niveau en m NGF
- Ruisseau / Rivière

Site

- Installations fixes / Annexes
- Fronts
- Bande des 10 mètres
- Merlon
- Merlon existant
- Atelier
- Stocks
- Altitude en m NGF
- Portail d'entrée/sortie du site

Annexe de l'AP n°2014/50/M2
du 31 DEC 2014

Philippe DHELIN

Voie ferrée PARIS-BREST

Plateforme de stockage

Plateforme de stockage

Palier n°1 :

Couche	Total Volume déblais (m3)
Découverte	800333,7
Gisement	411000,5

Palier n°2 :

Couche	Total Volume déblais (m3)
Gisement	1126773,1

AXE

Support graphique n°5b

PHASAGE D'EXPLOITATION
Phase T0+10 ans
Echelle 1/6 000

Entreprise LAGADEC
Carrière de Kerfaven
PLOUDIRY (29)

N O E S

Abords :

- Emprise du site
- Accès au site
- Communes
- Limites communales
- Cultures, prairies
- Habitations
- Bâtiments agricoles
- Routes
- Chemins
- Boisements / Haie bocagère
- Courbe de niveau en m NGF
- Ruisseau / Rivière

Site

- Installations fixes / Annexes
- Fronts
- Bande des 10 mètres
- Merlon
- Merlon existant
- Atelier
- Stocks
- Altitude en m NGF
- Portail d'entrée/sortie du site

Annexe à l'AP n° 2014/50/AL
du 12 DEC. 2014

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Philippe DHELIN

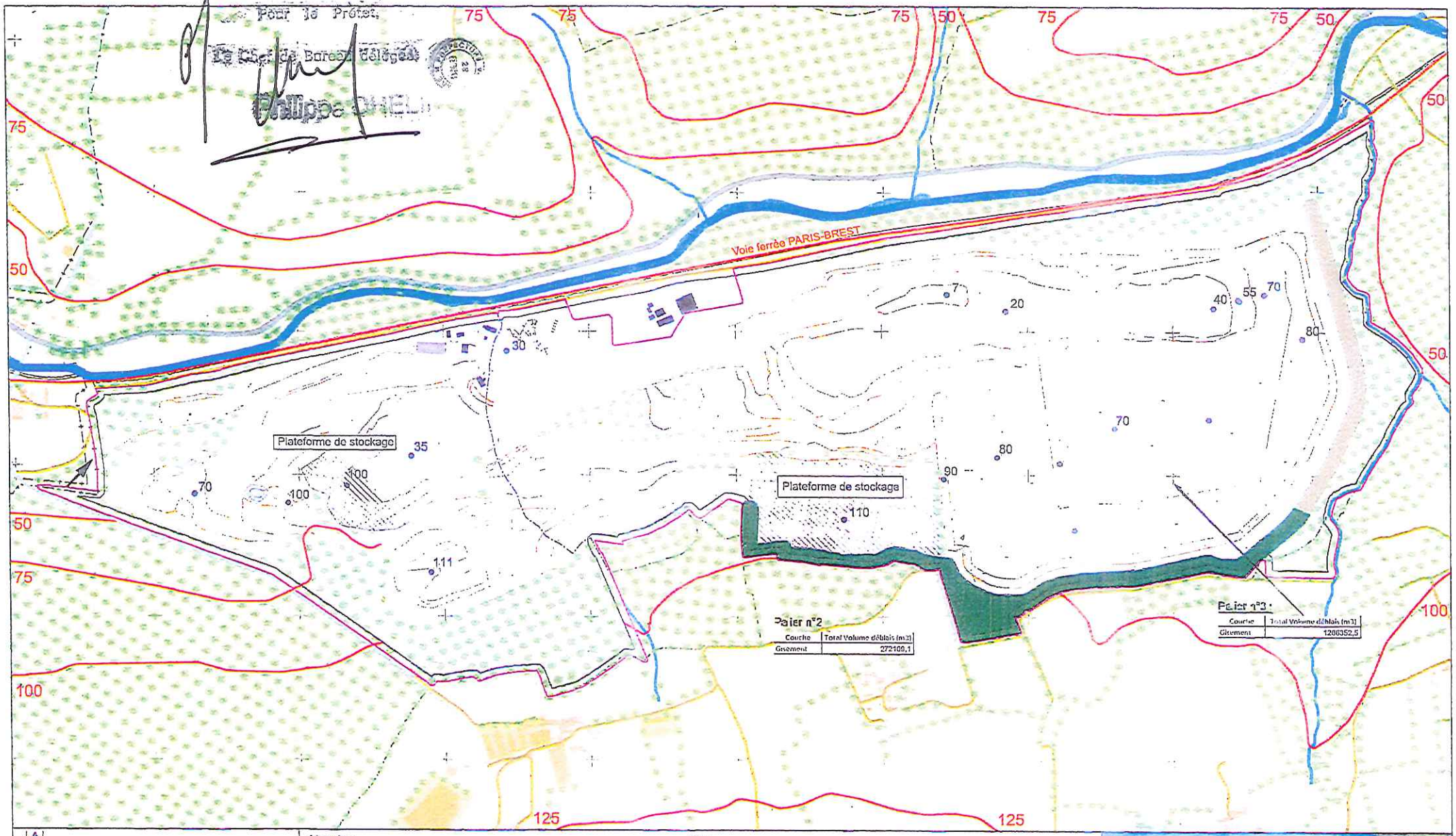

AXE

Support graphique n°5c

PHASAGE D'EXPLOITATION
Phase T0+15 ans
Echelle 1/6 000

Entreprise LAGADEC
Carrière de Kerfaven
PLOUDIRY (29)

N O E S

Abords :

- Emprise du site
- Accès au site
- Communes
- Limites communales
- Cultures, prairies
- Habitations
- Bâtiments agricoles
- Routes
- Chemins
- Boisements / Haie bocagère
- Courbe de niveau en m NGF
- Ruisseau / Rivière

Site

- Installations fixes / Annexes
- Fronts
- Bande des 10 mètres
- Merlon
- Merlon existant
- Atelier
- Stocks
- Altitude en m NGF
- Portail d'entrée/sortie du site

du 11 DEC. 2014

Pour le Préfet,
Le Directeur de Bureau délégué
Philippe DHELIN

Voie ferrée PARIS-BREST

Plateforme de stockage

Plateforme de stockage

Palier n°4 :

Couche	Total Volume déblais (m3)
Gisement	815767,0

Palier n°3

Couche	Total Volume déblais (m3)
Gisement	722604,0

AXE

Support graphique n°5d

PHASAGE D'EXPLOITATION
Phase T0÷20 ans
Echelle 1/6 000

Entreprise LAGADEC
Carrière de Kerfaven
PLOUDIRY (29)

N O E S

Abords :

- Emprise du site
- Accès au site
- Communes
- Limites communales
- Cultures, prairies
- Habitations
- Bâtiments agricoles
- Routes
- Chemins
- Boisements / Haie bocagère
- Courbe de niveau en m NGF
- Ruisseau / Rivière

Site

- Installations fixes / Annexes
- Fronts
- Bande des 10 mètres
- Merlon
- Merlon existant
- Atelier
- Stocks
- Altitude en m NGF
- Portail d'entrée/sortie du site

Annexe à l'AP n° 2014/50/A1
du 31 DEC. 2014

Préfet du Finistère
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales
Philippe DHEIL

Voie ferrée PARIS-BREST

Plateforme de stockage

Plateforme de stockage

Palier n°3

Couche	Total Volume déblais (m3)
Gisement	07352,0

Palier n°4

Couche	Total Volume déblais (m3)
Gisement	970110,0

Palier n°5

Couche	Total Volume déblais (m3)
Gisement	480988,7

AXE

Support graphique n°5e

PHASAGE D'EXPLOITATION
Phase T0+25 ans
Echelle 1/6 000

Entreprise LAGADEC
Carrière de Kerfaven
PLOUDIRY (29)

N O E S

Abords :

- Emprise du site
- Accès au site
- Communes
- Limites communales
- Cultures, prairies
- Habitations
- Bâtiments agricoles
- Routes
- Chemins
- Boisements / Haie bocagère
- Courbe de niveau en m NGF
- Ruisseau / Rivière

Site

- Installations fixes / Annexes
- Fronts
- Bande des 10 mètres
- Merlon
- Merlon existant
- Atelier
- Stocks
- Altitude en m NGF
- Portail d'entrée/sortie du site

Annexe de l'AP n° 2014/30/AE
du 18 DEC 2014

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué
Philippe DHELIN

Voie ferrée PARIS-BREST

Plateforme de stockage

Plateforme de stockage

Palier n°5

Couche	Total Volume déblais (m3)
Gisement	845171,1

Palier n°4

Couche	Total Volume déblais (m3)
Gisement	893200,5

Support graphique n°5f

PHASAGE D'EXPLOITATION
Phase T0÷30 ans
Echelle 1/6 000

Entreprise LAGADEC
Carrière de Kerfaven
PLOUDIRY (29)

N O E S

Abords :

- Emprise du site
- Accès au site
- Communes
- Limites communales
- Cultures, prairies
- Habitations
- Bâtiments agricoles
- Routes
- Chemins
- Boisements / Haie bocagère
- Courbe de niveau en m NGF
- Ruisseau / Rivière

Site

- Installations fixes / Annexes
- Fronts
- Bande des 10 mètres
- Merlon
- Merlon existant
- Atelier
- Stocks
- Altitude en m NGF
- Portail d'entrée/sortie du site

Annexe à l'AP n°2014/30/AT
du 31 DEC. 2014

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau délégué,
Philippe DHELIN

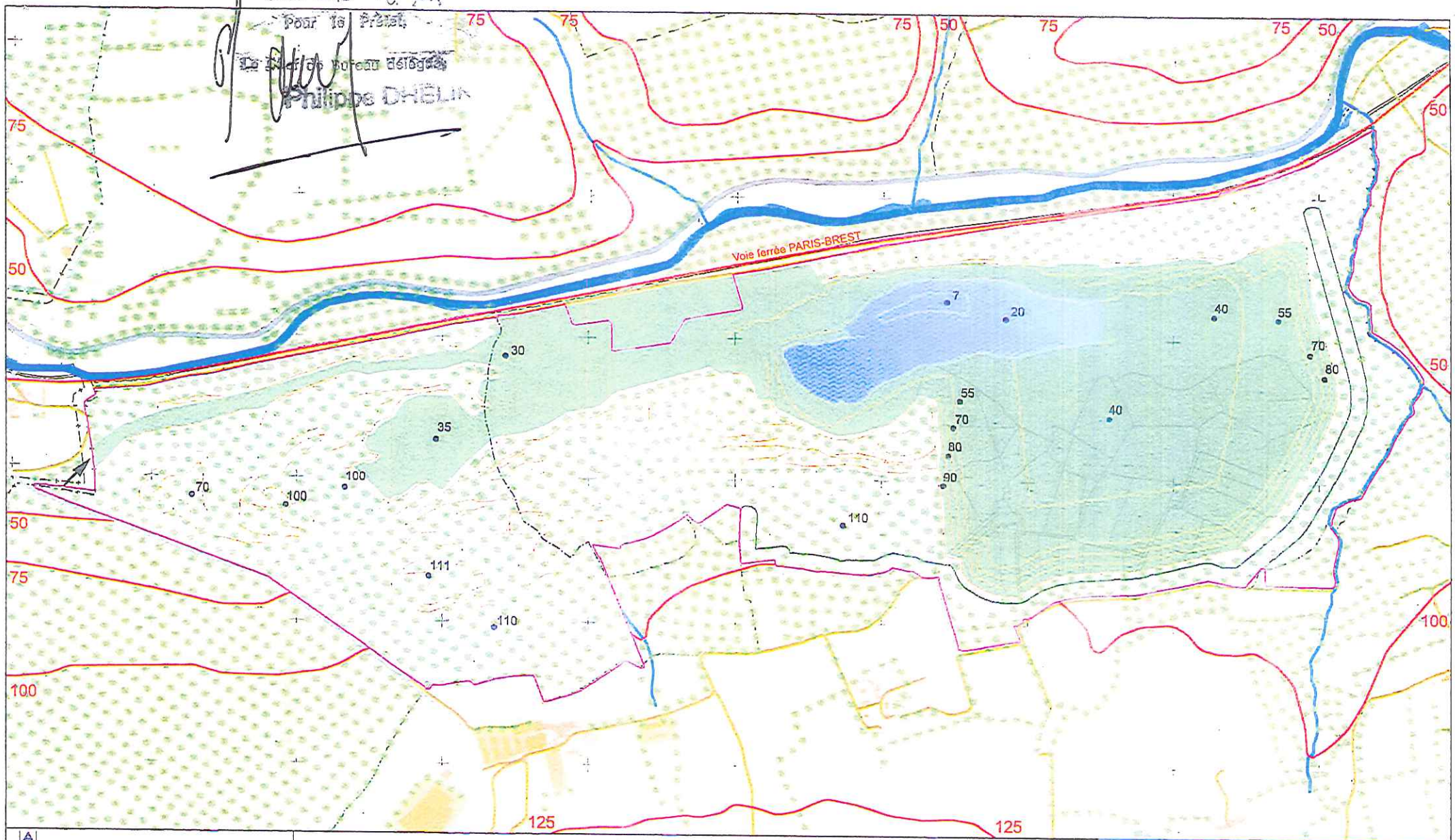

AXE

Support graphique n°6

PLAN DE REMISE EN ETAT
Echelle 1/6 000

Entreprise LAGADEC
Carrière de Kerfaven
PLOUDIRY (29)

N O E S

- Emprise du site
- Accès au site
- Communes
- Limites communales
- Cultures, prairies
- Habitations
- Bâtiments agricoles
- Routes
- Chemins
- Boisements / Haie bocagère
- Courbe de niveau en m NGF
- Ruisseau / Rivière
- Altitude en m NGF
- Fronts
- Merlon
- Plan d'eau
- Végétation naturelle herbacée

Annexé à l'AP n° 2014/50/AI
du 11 DEC. 2014
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Philippe
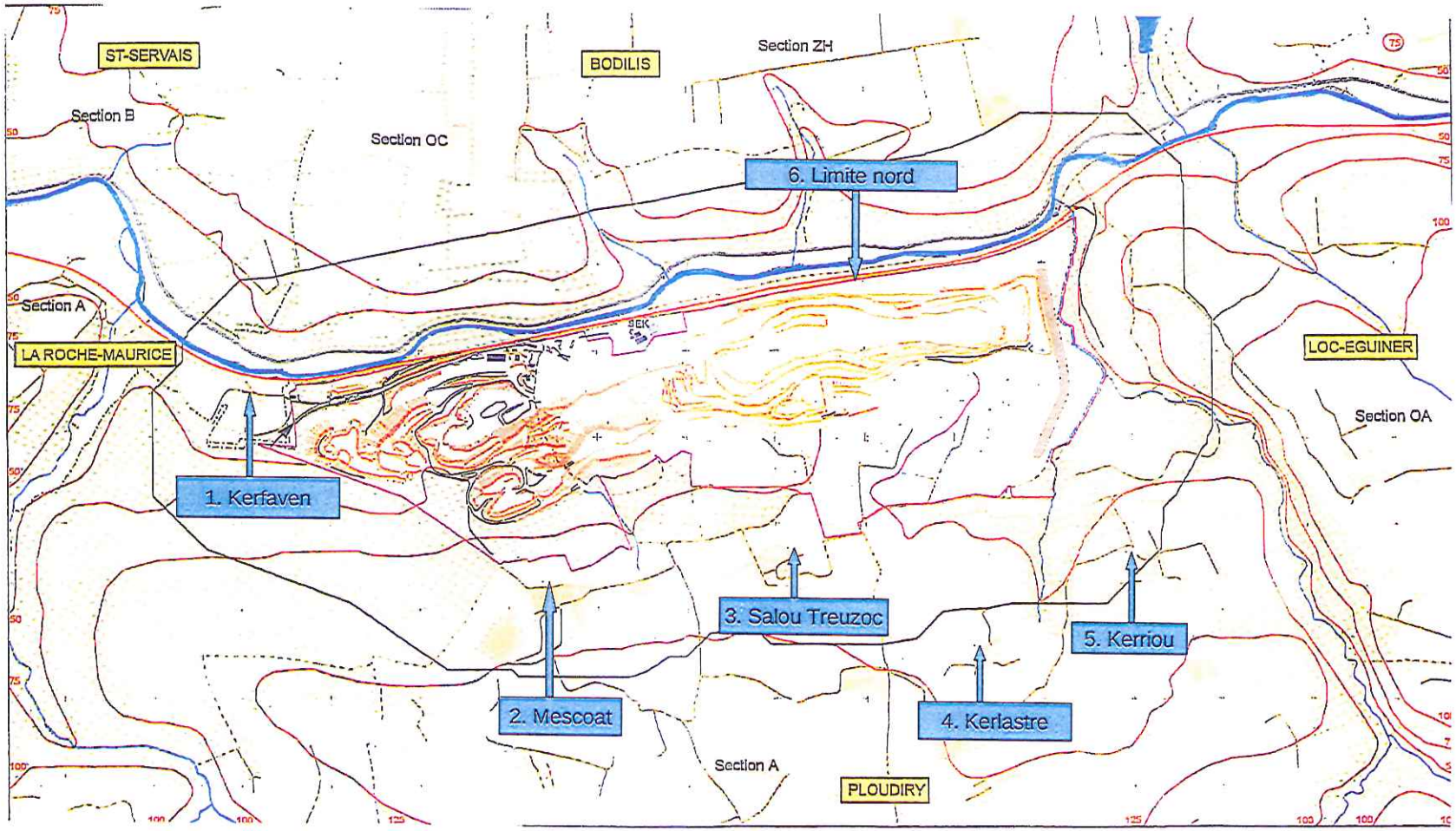
PLAN DE CONTROLE MESURES NIVEAUX SONORES